

114

ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

CONSEIL DES MINISTRES

RESOLUTION N° 2 / 68 / CM - MN - N

= **S** T A T U T D U P E R S O N N E L =
DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU
SENEGAL

TABLE DES MATIERES

Titre I	-	Dispositions Générales
Titre II	-	Traitements - Indemnités
Titre III	-	Recrutement et Avancement
Titre IV	-	Discipline
Titre V	-	Congés
Titre VI	-	Hygiène et Sécurité Sociale
Titre VII	-	Déplacements
Titre VIII	-	Dispositions Particulières

-----000-----

P R E A M B U L E

Le présent statut du Personnel découle des dispositions prévues aux actes constitutifs de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal notamment l'article 31 du Statut de l'OERS. adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Riverains du Fleuve Sénégal tenue à Labé le 24 Mars 1968.

-----oo00oo=-----

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Le présent Statut s'applique à tout le Personnel de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal, à l'exception du Personnel des Institutions spécialisées de l'organisation des Nations Unies, du Personnel des Organismes sous-traitants et du Personnel des assistances techniques bilatérales.

Ce Personnel comprend :

- a) - des fonctionnaires et agents mis à la disposition de l'O.E.R.S. par les Etats membres,
- b) - des agents recrutés par le Secrétaire Exécutif de l'OERS pour l'exécution d'un contrat de travail.

ARTICLE 2 - Les membres du personnel de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal sont des ressortissants d'Etats Africains. Ils échappent pour la durée de leur activité au sein de l'OERS à l'autorité de leur Etat d'origine et ne relèvent que de ladite Organisation.

ARTICLE 3 - Les fonctionnaires et agents au moment de leur nomination s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en n'ayant exclusivement en vue que les intérêts et les objectifs poursuivis par l'OERS.

ARTICLE 4 - Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires et agents de l'OERS ne doivent solliciter, ni accepter d'instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité autre que l'Organisation

Ils doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions au sein de l'OERS, ou qui pourrait porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires inter-étatiques. Ils ne sont responsables que devant l'OERS.

Ils doivent éviter tout acte et en particulier toute déclaration publique de nature à discréditer l'OERS ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.

.../...

Article 5 - Nul fonctionnaire ou agent ne peut exercer une profession ni occuper un emploi en dehors de l'OERS.

Article 6 - Il est interdit à tout fonctionnaire ou Agent de l'OERS quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise au service de l'Organisation.

Article 7 - Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou agent de l'OERS exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Secrétaire Exécutif, qui prendra s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Organisation.

Article 8 - Le Personnel du Secrétariat Exécutif proprement dit et les Secrétaires Généraux sont soumis à l'autorité du Secrétaire Exécutif.

Le personnel des Secrétariats Généraux est soumis à l'autorité des Secrétaires Généraux à charge pour ceux-ci de rendre compte au Secrétaire Exécutif de toute décision qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 - Le Secrétaire Exécutif de l'OERS fixe, conformément aux décisions du Conseil des Ministres, la semaine normale de travail. Les jours fériés officiels chômés et payés dans les localités de chacun des Etats membres, sont observés par le Personnel de l'Organisation en activité dans ces localités.

Article 10 - Tout fonctionnaire ou agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable en ce qui le concerne de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 11 - Les fonctionnaires et agents soumis au présent statut ne doivent communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles.

Ils sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont ils

.../...

ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans des cas exceptionnels, le fonctionnaire ou l'agent peut être délié de cette obligation avec l'autorisation préalable du Secrétaire Exécutif.

Article 12 - Toute faute commise par un fonctionnaire ou agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale de l'Etat où la faute a été commise.

Article 13 - Les fonctionnaires et agents ont droit à toute assistance d'usage dans les cas d'outrage, d'injures, de diffamations, de menaces, d'attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'OERS est tenue de réparer le préjudice matériel et moral qui en est résulté, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation relative au régime des pensions dont relève le fonctionnaire ou l'agent décédé.

Article 14 - Tout fonctionnaire poursuivi pour crime ou délit doit en informer le Secrétaire Exécutif de l'OERS.

Article 15 - Aucun fonctionnaire ou agent ne peut accepter d'un Gouvernement ou d'une source extérieurs à l'OERS, une faveur, un don, ni une rémunération contraires aux obligations découlant pour lui des actes constitutifs de l'OERS.

Article 16 - Les fonctionnaires et agents de l'OERS peuvent exercer leur droit de vote, mais ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires inter-étatiques ou qui puissent en faire douter.

.../...

Article 17 - Sur l'ensemble des Territoires des Etats Riverains du Sénégal les fonctionnaires et agents de l'OERS sont assujettis au régime fiscal applicable aux non nationaux quel que soit leur nationalité. Ils ne peuvent pas être soumis à une double imposition.

Article 18 - Les fonctionnaires et agents de l'OERS jouissent des immunités diplomatiques bénéficient également des privilèges d'usage.

Toute demande d'exonération établie par un fonctionnaire ou agent de l'Organisation doit être visée par le Secrétaire Exécutif et adressée aux autorités compétentes de l'Etat Membre où le fonctionnaire est en service.

Article 19 - Le personnel soumis au présent statut est tenu de souscrire à une déclaration d'engagement en considération des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent statut.

TITRE II - TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Article 20 - Le traitement de base et les indemnités de responsabilité des fonctionnaires et agents de l'OERS sont fixés par le Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Les accessoires et compléments de solde, les allocations familiales, et toutes autres indemnités accordées à ces fonctionnaires et agents sont ceux prévus dans les statuts de la fonction publique de l'Etat-siège.

Toutefois, les fonctionnaires détachés conservent la rémunération, les indemnités et toutes autres allocations afférentes à leur grade, auxquelles ils pouvaient prétendre dans leur cadre d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Généraux bénéficient de la gratuité du logement et du véhicule de fonction qui leur sont attribués.

Article 21 - Le Personnel visé à l'Art. 1 (b) est soumis en ce qui concerne les traitements de base, les allocations, prestations, et toutes autres indemnités auxquelles il pourrait prétendre, aux dispositions du code du travail et conventions collectives relevant de la Législation du Travail en vigueur dans le Pays-siège. Le régime fiscal défini à l'Art. 7 lui est applicable.

TITRE III - RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 22 - Le Personnel de l'OERS est recruté sur proposition du Secrétaire Exécutif, après accord du Conseil des Ministres de l'OERS sauf en ce qui concerne le personnel subalterne qui est directement recruté par le Secrétaire Exécutif.

Le Personnel de l'OERS est recruté en priorité parmi les Africains sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité et de préférence parmi les ressortissants des pays riverains du Fleuve Sénégal.

Article 23 - Le Secrétaire Exécutif diffuse régulièrement auprès des Etats Membres la liste des postes vacants pour la soumission de candidature appropriées.

Article 24 - Tout candidat doit fournir au Secrétariat Exécutif, les renseignements permettant d'établir sa situation administrative conformément aux dispositions du statut du personnel, notamment les pièces ci-après :

- Curriculum Vitae
- Pièces d'Etat Civil
- Certificat de visite et de contre visite
- Extrait de casier judiciaire
- Titres - diplômes universitaires
- Situation de Famille.

Article 25 -

Tout fonctionnaire ou Agent est nommé par décision signée par le Secrétaire Exécutif.

La nomination de tout fonctionnaire prend effet selon le cas pour compter de la date de sa mise en route ou de sa prise de service.

Les fonctionnaires et Agents détachés auprès de l'OERS sont notés par les Secrétaires Généraux et le Secrétaire Exécutif est noté par le Président du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Exécutif fait parvenir chaque année au Gouvernement de l'Etat d'origine les bulletins de note des fonctionnaires et Agents détachés.

Article 26 - Il est tenu le plus grand compte pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience des fonctionnaires qui seraient déjà au service de l'OERS.

Article 27 - Le Personnel visé à l'Art. 1 est soumis à une période de stage probatoire de 3 mois.

.../...

Article 28 -

Des nominations pour une durée déterminée ou pour la durée d'une mission peuvent être prononcées pour une période d'un an renouvelable ou pour la durée d'exécution d'un projet déterminé.

Article 29 -

Le Secrétaire Exécutif de l'O.E.R.S. soumet annuellement en Conseil des Ministres, les besoins en effectif, ainsi que les propositions de révision de la situation administrative du Personnel soumis au présent statut.

La promotion des Agents visés à l'Art. I (b) obéit à la réglementation en vigueur dans le pays siège.

Article 30 -

Les fonctionnaires détachés à l'O.E.R.S. ne peuvent occuper que des emplois correspondant à leur grade ou à leur niveau de formation. Ces emplois doivent faire l'objet d'une définition et d'un classement hiérarchique.

Article 31 -

En ce qui le concerne les conditions de travail, le Personnel visé à l'Art. 21 est soumis à la réglementation du Code du Travail en vigueur dans le Pays-Siège sauf en ce qui concerne le régime du déplacement, qui est celui défini au présent statut, les indemnités de déplacement étant fixées par équivalence des salaires.

TITRE IV - DISCIPLINE

Article 32 -

Le Secrétaire Exécutif de l'O.E.R.S. peut infliger à un fonctionnaire ou agent détaché des sanctions disciplinaires du premier degré, c'est-à-dire avertissement et blâme. Ces sanctions doivent être entérinées par le Président du Conseil des Ministres en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents du groupe I.

Le fonctionnaire ou l'agent doit préalablement être invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de faute professionnelle grave, le fonctionnaire ou agent détaché auprès de l'O.E.R.S. n'encourent de la part de celle-ci de sanction administrative plus sévère que la remise motivée à la disposition de l'Etat d'origine, auquel il appartiendra éventuellement d'appliquer la procédure disciplinaire au vu du dossier qui lui sera transmis à cet effet par le Président du Conseil des Ministres de l'O.E.R.S.

.../...

Cette remise à la disposition de l'Etat d'origine est précédée d'une enquête par le Président du Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. et effectuée par une personne de son choix ne se trouvant pas en service à l'O.E.R.S.

Article 34 -

Le dossier comporte :

- les faits reprochés
- les explications du fonctionnaire ou agent reproduites dans les quinze jours à partir de l'accusé de réception de la demande
- le compte-rendu de l'enquête qui a été soumis à la décision du Conseil des Ministres en session suivante

En cas de faits particulièrement graves dont l'importance est soumise à son appréciation, le Président du Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. peut prononcer la suspension provisoire immédiate du fonctionnaire ou agent avec ou sans solde, procéder par consultation des Ministres de l'O.E.R.S. sans attendre la réunion du Conseil.

La décision est prononcée à l'unanimité.

La remise à la disposition de l'Etat d'origine est alors prononcée pour compter du jour de la suspension provisoire, date à laquelle le fonctionnaire ou l'agent est repris en charge par son administration d'origine.

ARTICLE 34 -

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents recrutés pour l'exécution d'un contrat de travail sont celles prévues par la législation du travail en vigueur dans le pays où exerce l'agent.

ARTICLE 35 -

Le pouvoir disciplinaire appartient au Secrétaire Exécutif de l'O.E.R.S.

Il pourra être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme aux différents chefs de service relevant de l'autorité du Secrétaire Exécutif et aux Secrétaires Généraux.

TITRE V - CONGES - PERMISSIONS

=====

ARTICLE 36 -

Pendant la période d'activité à l'O.E.R.S. durant laquelle il perçoit le plein traitement, le personnel visé à l'Art. I (a), a droit à 30 jours de congé par année de service délai de route non compris, sans que la durée totale de congé puisse excéder 60 jours.

Le fonctionnaire ou agent détaché ne peut jouir de son congé dans son pays d'origine aux frais de l'O.E.R.S. qu'une fois tous les 2 ans.

.../...

ARTICLE 37 -

Toute absence non expressément prévue par d'autres dispositions du présent statut est déduite des jours de congé annuel auxquels le fonctionnaire ou l'agent pourrait prétendre.

ARTICLE 38 -

Toute absence non justifiée peut entraîner le non-paiement des traitements et indemnités afférents à cette même période d'absence.

ARTICLE 39 -

Le Secrétaire Exécutif peut accorder des permissions d'absence déductibles du congé à tout fonctionnaire ou agent qui en ferait la demande et dans la limite de 15 jours.

Tout fonctionnaire ou agent peut prendre son congé dans un pays autre que celui dont il est ressortissant. Dans ce cas, les frais de transport sont à sa charge.

ARTICLE 40 -

Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire Exécutif peut accorder à tout fonctionnaire ou agent qui en fera la demande une permission d'absence de ^{dix} jours au maximum non déductible du congé délais de route compris.

ARTICLE 37 -

Toute absence non expressément prévue par d'autres dispositions du présent statut est déduite des jours de congé annuel auxquels le fonctionnaire ou l'agent pourrait prétendre.

ARTICLE 38 -

Toute absence non justifiée peut entraîner le non-paiement des traitements et indemnités afférents à cette même période d'absence.

ARTICLE 39 -

Le Secrétaire Exécutif peut accorder des permissions d'absence déductibles du congé à tout fonctionnaire ou agent qui en ferait la demande et dans la limite de 15 jours.

Tout fonctionnaire ou agent peut prendre son congé dans un pays autre que celui dont il est ressortissant. Dans ce cas, les frais de transport sont à sa charge.

ARTICLE 40 -

Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire Exécutif peut accorder à tout fonctionnaire ou agent qui en fera la demande une permission d'absence de ^{dix} jours au maximum non déductible du congé délais de route compris.

.../...

ARTICLE 41 -

Le Personnel visé à l'Art. I (b), est soumis au régime de congé prévu par les conventions collectives par application de la législation du travail en vigueur dans le pays où il exerce.

TITRE VI - HYGIENE ET SECURITE SOCIALE
=====

ARTICLE 42 -

Le Personnel visé à l'Art. I (a) du présent statut est affilié à la caisse de Retraite de son pays d'origine à laquelle l'O.E.R.S. verse les cotisations patronales et salariales comme prévu par les dispositions réglementaires des Caisses de Retraite auxquelles les cotisations sont versées.

ARTICLE 43 -

Le Personnel visé à l'Art. I (b) du présent statut est soumis au régime de sécurité sociale prévu par le code du travail en vigueur dans le **pays où il exerce**

ARTICLE 44 -

Les ayants droits de tout fonctionnaire , agent ou employé de l'O.E.R.S. décédé en service ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment, et le lieu du décès, au paiement par l'O.E.R.S. d'un Capital-décès égal au traitement indiciaire annuel, attaché au dernier grade à l'O.E.R.S. du fonctionnaire, agent ou employé décédé.

.../...

Les conditions de paiement du capital-décès aux ayants droits du de cujus, sont celles déterminées par les textes en vigueur dans le pays-siège de l'O.E.R.S.

Article 45 - Les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires et agents de l'O.E.R.S., ainsi que les membres de leur famille ont droit aux soins pour maladie sont ceux définis par la réglementation en vigueur dans le pays où ils exercent.

TITRE VII - DEPLACEMENTS

Article 46 - Tout déplacement pour l'O.E.R.S. avant d'être effectué, doit être ordonné par le Secrétaire Exécutif ou par son représentant ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Article 47 - Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre, s'il est régulièrement autorisé. Dans ce cas, l'intéressé bénéficie de son salaire des frais de transport, des frais d'hospitalisation et médicaux à l'exclusion de tous autres frais.

Les déplacements en dehors des Etats de l'O.E.R.S. sont autorisés par le Président sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 48 -

Les déplacements par ordre se divisent en deux catégories:

1° - Le déplacement temporaire ;

2° - Le déplacement définitif.

ARTICLE 49 -

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire ou agent de l'U.E.R.S. doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait auparavant.

ARTICLE 50 -

Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de Résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) - celui que doit effectuer le fonctionnaire ou l'agent révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle pour compter de la date de révocation.

b) - celui que doit effectuer le fonctionnaire ou l'agent admis à la retraite ou dégage des cadres pour rejoindre son lieu de résidence habituelle pour compter de la date de radiation des cadres.

c) - celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du fonctionnaire ou de l'agent décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence habituelle dans le délais d'un an à compter du jour du décès du Chef de famille.

.../...

1° - Le déplacement temporaire ;

2° - Le déplacement définitif.

ARTICLE 49 -

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire ou agent de l'O.E.R.S. doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait auparavant.

ARTICLE 50 -

Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de Résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) - celui que doit effectuer le fonctionnaire ou l'agent révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle pour compter de la date de révocation.

b) - celui que doit effectuer le fonctionnaire ou l'agent admis à la retraite ou dégagé des cadres pour rejoindre son lieu de résidence habituelle pour compter de la date de radiation des cadres.

c) - celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du fonctionnaire ou de l'agent décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence habituelle dans le délais d'un an à compter du jour du décès du Chef de famille.

.../...

d) - celui que doit effectuer le fonctionnaire ou l'agent de l'O.E.R.S. rejoignant son poste d'affectation, ou au début et à la fin d'un congé réglementaire.

ARTICLE 51 -

Tout fonctionnaire ou agent de l'O.E.R.S. se déplaçant par ordre pour le service, a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles 53 et 54 ci-après.

ARTICLE 52 -

Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'O.E.R.S. sont :

1° - Les frais de transport proprement dits comportant :

- a) le transport du fonctionnaire ou de l'agent de l'O.E.R.S. (et celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);
- b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs.

Sont considérés comme membres de la famille :

l'épouse, les enfants y compris les enfants adoptifs et utérins jusqu'à la majorité à l'exception des filles mariées.

2° - Les frais accessoires de voyage donnant lieu à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dite indemnité de Déplacement.